

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400248

Association Action Biosphère

Ordonnance du 20 mai 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2014, présentée pour l'association Action Biosphère dont l'adresse postale est (...), par Me Birac avocate ; l'association Action Biosphère demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 avril 2014 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie créant le parc naturel de la mer de corail ;

2°) d'annuler la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

3°) et de lui allouer une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mises en demeure adressées le 9 janvier 2015 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux provinces Sud, Nord et îles Loyauté, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 avril 2015 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 fixant au 18 mai 2015 la date de la clôture de l'instruction ;

Vu, enregistré le 13 avril 2015, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 18 mai 2015, l'acte par lequel l'association Action Biosphère déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie,

1. Considérant qu'aux termes de l'article R, 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) » ;

2. Considérant que le désistement de l'association Action Biosphère est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association Action Biosphère.